



Entraves à l'exercice du petit commerce en République Démocratique du Congo

Lenny BIWATA MABWENZI

Université de Bandundu en R. D. Congo

tiganaseda@gmail.com

Résumé : L'exercice de la profession commerciale en République Démocratique du Congo est subordonné à une série des conditions fixées par la loi elle-même. Ainsi, s'est développé en République Démocratique du Congo dans un autre type de commerce appelé « petit commerce, lequel doit être exercé uniquement par les nationaux, congolais ». Donc, le petit commerce joue un rôle prépondérant dans la vie sociale de citoyens en RD Congo, dans la mesure où il contribue au développement du pays et rend d'énormes services à la population congolaise d'une manière générale et particulièrement assure la promotion de la classe moyenne. Cette monographie consiste à interpeller le législateur congolais à la valorisation de la classe moyenne en octroyant à celle-ci une loi plus protectionniste dans le cadre de ses affaires.

Mots-clés : Entraves, Exercice, petit, commerce, République Démocratique du Congo

Obstacles to small businesses in the Democratic Republic of Congo

Abstract : The exercise of the commercial profession in the Democratic Republic of Congo is subject to a series of conditions laid down by law. This has led to the development of another type of trade in the Democratic Republic of Congo, known as "petit commerce", which can only be carried on by Congolese nationals. Small-scale trade therefore plays a key role in the social life of citizens in DR Congo, insofar as it contributes to the country's development and renders enormous services to the Congolese population in general, and particularly ensures the promotion of the middle class. The aim of this monograph is to call on Congolese legislators to promote the middle class by granting it a more protectionist business law.

Keywords: Obstacles, Exercise, small, trade, Democratic Republic of Congo

Introduction

0.1. Problématique

La réglementation du petit commerce en République Démocratique du Congo est intervenue en 1979 nonobstant le fait que la loi n°77-027 du 17 novembre 1977 portant rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés accordait déjà aux « zaïrois » aujourd'hui congolais, la propriété des fermes, élevages, petit commerce et plantations acquis par fait des mesures de zaïrianisation (KUMBUKINGIMBI, 2009, P.13). Il sied d'explicitier que ce n'est que deux ans après la loi de 1977 que le législateur congolais règlera de

manière claire le petit commerce, notamment par l'ordonnance-loi n°79-021 du 2 Août 1979 portant réglementation du petit commerce en passant par l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 Août 1990 modifiant et complétant l'ordonnance loi précitée jusqu'à l'ordonnance-loi n°002/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 Août 1990 portant réglementation du petit commerce.

Ceci étant, l'exercice du petit commerce a toujours été consacré comme une « exclusivité des congolais, c'est-à-dire les étrangers ne peuvent, en aucun cas l'exercer en République Démocratique du Congo ».

C'est dans cette optique nous nous posons la question suivante : Quels sont les dispositions légales de protection édictées par le législateur pour le petit commerce en République Démocratique du Congo ?

0.2. *L'hypothèse de la recherche*

Nous soutenons l'hypothèse selon laquelle, la législation congolaise protège l'exercice de petit moyen et commerce par la loi cadre n°002/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 Août 1990 portant réglementation du petit commerce. Mais cette loi n'est pas toujours respectée parce que même les expatriés, nous ne constatons que certains étrangers (ouest-africains et indo-pakistanaïens) pour ne citer que ceux-ci exercent le petit commerce, en arrivant parfois à imposer des prix illicites, c'est-à-dire qui entraînent la réalisation des bénéfices anormaux.

0.3. *Plan*

Nous développons notre recherche en quatre points essentiels : le premier aborde le petit commerce et la promotion de la classe moyenne en RD. Congo, le second point aborde quelques lois sur le petit commerce en RD. Congo, le troisième point parle de la méthodologie et théorie et le dernier point traite quelques observations pratiques sur le petit commerce en République Démocratique du Congo.

1. Le petit commerce et la promotion de la classe moyenne en République Démocratique du Congo

Disons de prime à bord que l'existence des Petites Moyennes Entreprise dans un pays favorise la naissance d'une série des entrepreneurs nationaux et permet en même temps la consolidation du tissu économique adapté aux besoins des citoyens. La promotion de la classe moyenne peut donc passer par les petites et moyennes entreprises (PME), d'après l'article 3 de l'ordonnance-loi de 1990.

Les petites et moyennes entreprises, ayant le chiffre d'affaires annuel de moins de 75 000 Franc Congolais, relèvent du régime de la patente. Il est impérieux de souligner que d'aucuns estiment qu'il est mal aisé de parler d'une classe moyenne en République Démocratique du Congo étant donné que la classe moyenne doit obéir à certaines conditions encore inaccessibles à beaucoup de congolais, notamment les garanties d'un logement décent, d'une nourriture suffisante et l'accès à des soins de santé de qualité.

Aussi, à notre avis, il n'y a pas de sécurité sociale en République Démocratique du Congo si l'on sait que le taux de chômage s'élève à plus de 70%, ceci fait de la République Démocratique du Congo un pays fragile où il est difficile qu'une classe moyenne puisse véritablement émerger.

Ceci étant, pour créer une telle classe moyenne au Congo, il est impérieux que l'Etat puisse accorder des subventions à ceux qui exercent le petit commerce car, en cas de baisse de leurs activités, ils auront la facilité de se relever afin de servir toujours le consommateur, lequel est considéré comme étant « l'acquéreur non professionnel de biens de consommation destinés à son usage personnel » ou la personne qui pour des besoins personnels, non professionnels, devient partie à un contrat de fourniture des biens ou des services (CORNU et GHESTIN, cité par PINDI MBENSAK, 1995, P.45).

Il y a lieu pour nous d'affirmer que les PME contribuent à la promotion de la classe moyenne, par la création d'autres activités telles que l'agro-alimentaire, l'intégration du secteur artisanal pour une entreprise manufacturée. Elles contribuent aussi au développement du secteur tertiaire de même elles concourent à l'accroissement du produit national brut, en République Démocratique du Congo, nombreux sont ceux qui trouvent dans les PME leur moyen de subsistance, d'où l'obligation pour le gouvernement de valoriser la classe moyenne en lui accordant entre autres l'accès aux capitaux de sorte qu'elle participe efficacement à l'essor économique du pays.

Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises congolaises contribuent à la réduction des inégalités sociales, font vivre les populations, voire les plus démunies. Elles produisent des biens et offrent des services à des coûts réduits permettant à toutes les couches sociales d'en bénéficier. Elles valorisent les ressources humaines.

2. Quelques textes des lois sur le petit commerce en République Démocratique du Congo

L'on retrouve dans l'arsenal juridique congolais des lois relatives à l'exercice du petit commerce intervenues dans des périodes et circonstances diverses de son histoire, lesdites lois ont, d'une manière ou d'une autre, contribué

à la bonne marche des activités économiques en général et du petit commerce en particulier. Ainsi, les textes juridiques relatifs au commerce et au libre exercice du commerce existent depuis l'Etat indépendant du Congo, cela dans la mesure où l'acte général de Berlin du 26 février 1885 faisait déjà du Congo une terre largement ouverte au commerce et à la navigation où les étrangers bénéficiaient d'un régime très favorable.

Cependant, l'article 1^{er} de cet acte précisait nettement que « le commerce de toutes les puissances signataires jouira d'une totale liberté dans les limites du bassin du Congo »¹.

Ceci étant, le petit commerce qui est une particularité congolaise introduite pour favoriser le développement de la classe moyenne occupe depuis 1979 une place non négligeable dans l'architecture juridique de notre pays. Hormis l'acte de Berlin, il existe deux lois autour duquel repose le petit commerce en République Démocratique du Congo, il s'agit de : L'ordonnance-loi n°79-021 du 2 Août 1979 portant réglementation du petit commerce et celle n°90-046 du 8 Août 1990 portant réglementations du petit commerce en République Démocratique du Congo.

A en croire BOLITENGE LOPAKA, ladite ordonnance-loi de 1979 a le mérite d'avoir défini pour la première fois le terme "petit commerce" en Droit Congolais (BOLITENGE LOPAKA, 2005, P.4).

Ainsi, l'article 2 de cette ordonnance-loi définit le petit commerce comme étant « le commerce de toutes denrées, marchandises ou objets de consommation courante effectué par la vente ou l'offre de vente à l'acheteur soit au domicile même du vendeur soit de porte en porte ou place en place soit encore sur la voie publique ou sur l'étage placé sur la voie publique constitue le prolongement d'un magasin. Dans le même ordre d'idées, BOLITENGE LOPAKA écrit que lorsqu'on examine attentivement la définition relative au petit commerce ci-haut, on s'aperçoit que le législateur congolais de 1979 a repris en partie la définition du commerce ambulancier, les activités qui relèvent de ce secteur sont en effet pratiquement de même nature (BOLITENGE LOPAKA, 2005, P.8). Curieusement, l'analyse de cette définition ne permet pas de tracer la ligne de démarcation entre les activités du petit commerce et celles du commerce tout court. Aussi, fallait-il élaborer un critère qui permet clairement de distinguer les deux genres de commerce, c'est la raison d'être de la mise en jour de l'ordonnance-loi n°90-046 Août 1990. Soulignons en passant que l'article 12 de l'ordonnance-loi de 1979 prévoyait des sanctions en cas de non-respect du texte, il s'agit notamment de la servitude pénale, l'amende et la confiscation des marchandises.

¹ Article 1^{er} de l'acte général de Berlin du 26 février 1885

Enfin, l'exercice du petit commerce est subordonné à l'obtention de la patente dûment délivrée en principe par l'hôtel de ville et auprès des commissaires de district. Mais depuis un certain temps, c'est auprès des bourgmestres que l'on obtient aussi, ceux-ci agissent par délégation.

2.1. *Conditions d'obtention de la patente en République Démocratique du Congo*

- Être de la nationalité congolaise : la patente est exclusivement réservée aux commerçants, personnes physiques de nationalité congolaise ; cette thèse exclue d'office du petit commerce les "étrangers", les sociétés de Droit Congolais même constituées en totalité par des capitaux appartenant aux nationaux ;
- Être détenteur d'une instruction moyenne : en effet, pour exercer le petit commerce, le requérant doit "savoir peser et mesurer correctement les produits, calculer correctement le prix d'achat et de vente, tenir une comptabilité tout au moins sommaire de ses opérations commerciales ;
- Ne pas exercer les fonctions incompatibles avec le petit commerce : le potentiel petit commerçant ne doit être ni Magistrat, ni agent des services publics ou para étatiques, ni l'épouse ou un intermédiaire de l'une de ces personnes ;
- Être détenteur d'un équipement de travail requis ; le postulant petit commerçant doit disposer des mesures de capacité et longueur, de poids et des instruments de pesage prévus par les lois ou les règlements et nécessaire à son activité ;
- Ne pas avoir été condamné à une infraction relative aux affaires : le candidat petit commerçant doit n'avoir pas été condamné depuis moins de 3 ans du Chef de vol, abus de confiance, tromperie, escroquerie, faux en écriture, usage défaut, vente illicite des boissons alcooliques ;
- Avoir payé la taxe annuelle requise.

2.2. *Faiblesse de l'ordonnance-loi de 1990 à la suite des engagements de la République Démocratique du Congo a la communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL).*

Nul n'ignore que la République Démocratique du Congo est membre de la CEPGL, une organisation à vocation sous régionale. Dans ce contexte, de nombreux étrangers exercent le petit commerce transfrontalier en vertu des accords bilatéraux entre la République Démocratique du Congo et d'autres pays du CEPGL. Cette organisation internationale vise entre autres à promouvoir et

intensifier les échanges commerciaux et la circulation des personnes et des biens entre les états membres².

Dans cette perspective, un protocole portant libéralisation des produits du cru, originaires de la CEPGL a été conclu en date du 1^{er} Décembre 1985. Ce traité qui est encore en vigueur dresse une liste de produits originaires de chacun des pays signataires et faisant l'objet d'un commerce transfrontalier. Il s'agit notamment des produits vivriers, d'élevage et de pêche, en bref des produits concernés par le petit commerce en République Démocratique du Congo. En conséquence des accords de la CEPGL qui contiennent une haute densité normative par rapport à la législation congolaise, il y a lieu de considérer que l'interdiction pour les étrangers de pratiquer le petit commerce n'est pas absolue ou en tout cas connaît comme exception les engagements internationaux accordent ainsi la possibilité aux personnes ayant des nationalités étrangères de procéder à l'exercice du petit commerce en RDC. C'est aussi le cas aujourd'hui de la zone de libre-échange africaine dont la République Démocratique du Congo fait partie.

Faiblesse de l'ordonnance-loi de 1990 face à l'Acte Uniforme relatif le Droit Commercial Général(AUDCG) de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, OHADA en sigle.

Comme souligné plus haut, le petit commerce est régi par l'ordonnance-loi de 1990, laquelle a en croire une certaine opinion fut abrogé de plein droit avec l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'OHADA et l'application consécutive du nouvel AUDCG ; car celui-ci comporte des dispositions relatives à l'entrepreneuriat correspondant partiellement à celles du Droit congolais qui régissent le petit commerce. La tendance du législateur OHADA est de faire de l'entrepreneur un petit commerçant ; donc cette situation risque de constituer une anomalie dans l'ordre juridique de la République Démocratique du Congo. Les activités sensées faire l'objet du petit commerce étant les mêmes que celles concernées par le statut de l'entrepreneur, on aboutirait à une interdiction implicite pour les étrangers de l'espace OHADA d'avoir le statut d'entrepreneur en République Démocratique du Congo, ce qui serait loin de correspondre avec l'esprit d'ouverture au capital privé, y compris étranger, qui sous-tend l'OHADA.

Soulevons que l'exclusivité du petit commerce aux personnes physiques congolaises a été décidée dans la perspective de créer une bourgeoisie nationale.

² Convention portant création de la CEPGL, signée le 20 septembre 1976 et entrée en vigueur le 17 Avril 1905

En effet, comme le souligne MASSAMBA MAKELA, « la sauvegarde de l'indépendance économique par la promotion des petites et moyennes entreprises et plus généralement, par l'incitation des nationaux à pénétrer le monde des affaires, apparaît comme une préoccupation constante des pouvoirs publics » (MASSAMBA MAKELA, 2007, P.86). Néanmoins, en République Démocratique du Congo, l'on constate la diversité des textes qui accompagnent l'activité du petit commerçant dont l'applicabilité pose trop de problèmes.

Ceci étant, énumérons ci-dessous quelques textes légaux relatifs au petit commerce.

- Arrêté interdépartemental n°0029/80 du 07 avril 1980 fixant les mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°79/021 du 2 Août 1979 portant réglementation du petit commerce ;
- Arrêté ministériel n°009/CAB/MCE/95 du 06 novembre 1995 portant exécution de la loi particulière sur le commerce ;
- Ordonnance-loi n°002/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°90-046 du 08 Août 1990 portant réglementation du petit commerce ;
- Arrêté ministériel n°023/CAB/MINEC/98 du 03 Octobre portant réconfirmation ou octroi du numéro d'identification nationale.

2. Perception de l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 août 1990 du point de vue doctrinal

La doctrine enseigne que la pratique du Droit Commercial Congolais met en exergue certaines faiblesses de l'ordonnance-loi de 1990, en confirmant par ailleurs, le caractère nébuleux de cette même ordonnance. Ce faisant, le professeur MASSAMBA MAKELA explique que l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 Août 1990 portant réglementation du petit commerce n'a pas jusqu'à ce jour été publié au journal officiel de la République Démocratique du Congo. Cette question poursuit-il fait l'objet d'une discussion en doctrine, notamment sur l'applicabilité ou non de cette ordonnance-loi concernant les étrangers.

En effet, le début des années 1990 a vu les étrangers exercer paisiblement le petit commerce, mais avec le changement du régime intervenu en 1997, la controverse ne tarda pas à naître en ce qui concerne le texte de la loi applicable en matière du petit commerce. Fallait-il appliquer l'ordonnance-loi de 1990 ou celle 1979 ? Pour couper court à cette situation, le gouvernement de l'époque, par le biais de son Ministre de l'intérieur avait officiellement déclaré à la presse que l'ordonnance-loi de 1990 n'avait aucune existence juridique parce qu'inconnue au journal officiel.

Cette déclaration politique était-elle correcte ? Cependant, une légère analyse juridique s'impose à ce stade. Notons de prime à bord que sur le plan

juridique la publication d'un texte légal ou réglementaire répond au souci d'informer les concernés de son existence et ce, en vertu du principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ».

En France par exemple, la sanction en cas de non publication d'un texte législatif ou réglementation c'est l'invalidité de celui-ci. Tandis que KABANGE NTABALA estime qu'une telle solution s'avère exagérée, de son point de vue, l'exigence de la publicité d'un texte législatif ou réglementation n'influence pas sa validité car cette dernière dépend des conditions de fond et de forme pour son élaboration (KABANGE NTABALA, 2005, p.34).

De l'avis d'ANDENDE une loi ne devient obligatoire qu'à partir de sa publication au journal officiel (ANDENDE. A, 2019-2020, P.56).

Notons de ce qui précède qu'il ne s'agit nullement de l'existence dont le Ministre de l'intérieur avait parlé, car celle-ci rappelle un degré plus grave d'irrégularité dont un acte juridique peut-être entaché lors de son élaboration et qui conduit à son invalidité mais plutôt d'une impossibilité étant entendu que l'ordonnance-loi en question n'avait pas fait l'objet de la publication au journal officiel. Quant à son applicabilité, un individu ne peut se prévaloir d'un acte juridique collectif avant sa publication.

De notre point de vue, le gouvernement ne pouvait nullement soulever l'exception d'inapplicabilité, car c'est à lui qu'incombe justement l'obligation de publier le texte au journal officiel pour qu'il devienne applicable. Dans le cas d'espèce, l'ordonnance-loi de 1990 a abrogé, celle de 1979 et comme sa validité n'est pas entachée. L'abrogation du texte de 1979 est effective. Contrairement au texte antérieur, cette ordonnance-loi (1990) a ce mérite d'avoir trouvé un critère qui permet de distinguer le petit commerce du commerce en général.

Ainsi, aux termes de l'article 3 du texte sous examen, on entend par petit commerce, « le commerce effectué par la vente des marchandises en petites quantités et dont la valeur globale mensuelle n'excède pas quatre cent mille zaires »³. Mais tenant compte des dépréciations fréquentes du Zaïre-Monnaie, le législateur a permis au Président de la République d'habiliter les Ministres, de l'administration du territoire, décentralisation, des finances ainsi, que de l'industrie, commerce et artisanat, à réajuster par voie d'arrêté-interministériel les chiffres d'affaires limites d'application du régime de la patente et les taux de la taxe annuelle Suivant l'évolution de la situation économique, sociale et monétaire.

³ Article 3 de l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 Août 1990 portant réglementation du petit commerce

3. Méthodologie de la recherche

Dans le cadre de la présente recherche, une utilisation de la mythologie s'impose, parce qu'il est vrai que chaque objet de connaissance informe et conditionne la méthode. Ainsi, la double approche juridique et sociologique nous a servi de base. L'approche juridique nous a permis d'analyser les faits sous l'angle de leur conformité, tandis que la méthode sociologique a consisté à ressortir la véracité entre la théorie et la réalité sur terrain, par l'observation de ce qui se passe dans la société (*Sylvain SHOMBA KINYAMBA*, 2016, p.34)

4. Observation pratique sur le petit commerce en République Démocratique du Congo

Nous avons eu à relever précédemment que l'exercice du petit commerce en République Démocratique du Congo n'est réservé qu'aux seuls congolais (nationaux). Cependant, la pratique révèle que plusieurs sujets étrangers l'exercent depuis des longues dates.

Ainsi, nous tenterons de mettre en exergue quelques problèmes auxquels est confronté le petit commerce en République Démocratique du Congo, le cas le plus éloquent est celui d'immiscions des étrangers (les indo-pakistanaïens, les chinois et ouest africains). En effet, les indopakistanaïens ont pris d'assaut le secteur du commerce en détails. Ils vendent les articles tels que les savons de toilettes, les lames de rasoir, les bougies, laits de beauté et autres, qui portent deux étiquettes : l'une pour la vente en gros et l'autre pour le détail, ce qui rend la tâche difficile aux nationaux qui ne savent plus à quel saint se vouer.

Ceci porte à croire que les personnes ci-haut citées foulent au pied la législation congolaise notamment concernant la réglementation de prix et demeurent libre de changer le prix, ceci au préjudice du consommateur congolais, qui n'a pas trop de choix à opérer s'il veut acheter, alors qu'avant de consentir à la transaction, le consommateur doit connaître le prix du produit ou service préposé : c'est pour cette raison que le législateur a réglementé strictement cette obligation d'information (*Ghefi-TASTEVIN*, 2001, p.165).

En dehors de cette première catégorie, on trouve également les chinois, surtout que les économies chinoises ne cessent de gagner de la place en République Démocratique du Congo, les chinois exercent le commerce et le petit commerce.

Enfin, il y a des opérateurs ouest-africains qui ont envahi le secteur du "petit commerce", il y a de cela plus de trois décennies que le marché congolais est sous le Joug de l'Afrique de l'Ouest, on y trouve les sénégalais, les nigériens, maliens, tous sont compris dans un vocable péjoratif "ndingari" ou "wara". Ils se

donnent à toutes espèces de négoce, peu importe la nature pourvu qu'ils se fassent quelques bénéfiques (KUMBU KINGIMBI, 2013, p.24).

Il est aussi aberrant de constater qu'un "Ouest-Africain "connu sous le nom de Mohamed, installé à Kenge; ville située à 275Km de Kinshasa, s'est spécialisé dans le grillage des viandes appelé «KAMUNDELE», ce dernier jouit d'une réputation hors pair en la matière, il a recruté quelques congolais, s'occupant des petits travaux parasites,(transport d'eau ,lessive...).Moyennant un paiement médiocre, voire dégradant.

Etant donné que l'exercice du petit commerce et subordonné à la détention de la patente ; il nous est utile d'en dégager quelques caractéristiques, mais avant d'y arriver, il convient de signaler qu'il n'y a aucune définition légale de la patente, à notre avis il s'agit d'une autorisation d'exercer une activité se rapportant au petit commerce moyennant paiement d'une somme d'argent effectuée annuellement au profit de l'Etat.

Ainsi, nous pouvons retenir de la patente les caractéristiques suivantes :

- Elle est nominative et personnellement ; ceci veut dire qu'elle ne peut contenir que l'identité de son titulaire, elle ne peut donc pas être cédée ni prêtée ;
- Elle est limitative et territoriale : ceci signifie qu'elle ne couvre que l'activité y consignée et n'est opérationnelle que dans la Circonscription administrative pour laquelle, elle a été délivrée ;
- Elle est obligatoire et préalable : cela veut simplement dire que le petit commerçant doit forcément détenir la patente et doit en disposer avant l'exercice de ses activités ;
- Elle est temporaire : c'est-à-dire qu'elle n'est valide que pour une année et doit être renouvelée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

En outre, la patente mentionne les noms, le domicile et nationalité du titulaire ainsi que la commune dans laquelle, il exerce son activité, la raison sociale et la nature les opérations.

Conclusion

Ainsi, nous savons eu à démontrer que le législateur congolais a conféré l'exercice du petit commerce aux seuls nationaux, néanmoins, nous constatons que même les étrangers exercent ladite activité sous l'œil impuissant des autorités congolaises.

Ceci étant, il nous est indispensable de formuler quelques suggestions suivantes :

- L'Etat congolais doit assainir le climat des affaires dans ce secteur;
- Les MPE congolaises doivent véritablement accéder au marché pour que les capitaux restent au pays;

Il faut que les "sous-traitances" soient réellement exploitées par les congolais étant donné que nous voyons les étrangers exploiter certaines "sous-traitances" sous couvert des PME congolaises;

- L'Etat congolais doit multiplier les centres PME au niveau de tous les Chefs-lieux des provinces, voire au niveau de 145 territoires que nous avons au Congo et organiser de financement des PME sur toute l'étendue de la République ;
- L'Etat Congolais doit organiser la sensibilisation et l'encadrement des personnes opérant dans ce secteur;
- Le petit commerce doit demeurer sur le plan pratique et non théorique une exclusivité congolaise car, lorsque l'on retrouve simultanément les étrangers et les nationaux dans le petit commerce, la classe moyenne reste paralysée.

Grosso modo, il faut qu'une réforme de la loi sur le petit commerce intervienne de manière rapide, surtout l'application rigoureuse de la loi par nos tribunaux étant donné que le secteur du petit commerce est mis en danger par les étrangers qu'ont envahis ce domaine et les dirigeants congolais qui sont inefficaces pour trouver Des solutions nécessaires afin d'améliorer les conditions de vie de leurs concitoyens. Car beaucoup de congolais travaillent avec peine au profit des étrangers exerçant le petit commerce au Congo, moyennant médiocre récompense or, c'est la situation inverse qui devrait en principe se reproduire.

Références bibliographiques

1. Textes juridiques

Acte général de Berlin du 26 février 1885;

Convention portant création de la CPGL du 17 avril 1985.

Loi n°79-0021 d'Août 1979 portant réglementation du petit commerce ;

Ordonnance-loi n°90-046 du 8 Août 1990 portant réglementation du petit commerce ;

Ordonnance-loi n°002/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 Août 1990 portant réglementation du petit commerce.

2. Ouvrages

BOLITENGE LOPAKA, 2005, la réglementation du petit commerce et son application en Droit Congolais, Mémoire de DES, Faculté de Droit, Université de Kinshasa

GAEFFI TASTEVIN, 2001, *Droit Pénal des Affaires*, GUELINO éditeur, Paris.

KABANGE NTABALA, 2005, *Droit Administratif*, Tome I, 2^e édition, PUK.

- KUMBU KINGIMBI, 2009, *législation en matières économiques*, 2^e édition Kinshasa.
MASSAMBA MAKELA, 2006, *Droit Economique Congolais*, Louvain-la-Neuve,
2^e édition,
MASSAMBA MAKELA, 2007, *Droit Commercial Général*, Louvain-la-Neuve,
2^e édition
PINDI MBENSA K, 1995, *le Droit Zaïrois de la consommation*, édition CADICEC,
Kinshasa,
Sylvain SHOMBA KINYAMBA, 2016, *méthodologie et épistémologie de la recherche
scientifique*, presses de l'Université de Kinshasa,